

FONDATION STANISLAS POUR L'EDUCATION

STATUTS

I But de la fondation

Préambule

En vue de répondre de façon efficace aux défis éducatifs et sociaux rencontrés pour assurer à chaque élève l'égalité des chances, notamment aux enfants provenant de milieux défavorisés, à ceux qui souffrent de handicaps, et à tous ceux qui ne trouvent pas dans l'environnement éducatif traditionnel les conditions nécessaires à leur épanouissement et à leur développement, les fondateurs de la Fondation Stanislas Pour l'Education (l'Association Amicale des Anciens Elèves du Collège Stanislas, l'Association des Foyers Guynemer pour Etudiants, l'Association des Parents d'Elèves de Stanislas et la Société Stanislas) souhaitent, par l'intermédiaire de cette fondation, faire bénéficier le maximum d'enfants, de familles, et d'établissements scolaires, de leur expérience largement confirmée par les résultats probants de leurs réalisations dans ces domaines.

Article 1

L'établissement dit « Fondation Stanislas Pour l'Education », fondé en 2013, a pour but d'aider les établissements d'enseignement, qui mettent en œuvre les principes de l'éducation chrétienne, à réaliser leur projet éducatif et social, à sauvegarder leur patrimoine et à transmettre leur expérience.

Il a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1-a de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

Il a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Il a son siège à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont notamment :

1° Projet Educatif et Social

- l'aide et l'encouragement à la création et au développement de classes spécialisées destinées aux enfants souffrant de handicaps, les empêchant de suivre une scolarité normale, et l'aide à la formation pratique de leurs éducateurs ;

- l'attribution de bourses d'études en vue d'en favoriser l'accès aux moins favorisés ;
- l'aide et l'encouragement à la création et au développement de foyers d'accueil chrétiens pour étudiants ;
- la participation, par subvention ou par tous autres moyens, au financement d'activités extra-scolaires, culturelles ou sportives ;

2° Formation du personnel et recherches pédagogiques

- la participation à la formation du corps enseignant et du personnel d'encadrement et de toute personne désirant concourir à ces actions ;
- la participation aux recherches conduisant au progrès des méthodes éducatives et d'enseignement ;
- la création, par elle-même ou dans le cadre de financements dédiés, de tout prix permettant de récompenser l'excellence, évaluée sur l'ensemble d'un parcours scolaire ou dans une discipline particulière ;

3° Aide aux établissements

- l'aide à la sauvegarde du patrimoine immobilier des établissements concernés ;
- l'aide à la construction et au développement de tels établissements par subventions, remboursables ou non, par prises de participations et détention de tous titres dans toute société ou association ayant pour objet la création, le développement ou la gestion de ces établissements ;
- l'aide et l'encouragement à la création et au développement d'établissements d'enseignement tant général que spécialisé, professionnel ou sportif ;
- l'aide à toute recherche et à toute action de communication ayant pour objet de promouvoir l'action de ces établissements dispensateurs d'une formation permettant à chacun de développer sa personnalité et de réaliser son potentiel au service de la société des hommes ;
- l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 1^{er} ;

4° Plus généralement, tous moyens lui permettant de remplir son but.

II Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un Conseil composé de dix membres dont :

- trois au titre du collège des fondateurs,
- trois au titre du collège des personnes morales institutionnelles
- quatre au titre du collège des personnalités qualifiées,

Le collège des fondateurs comprend

- l'Association Amicale des Anciens Elèves du Collège Stanislas (AAAECS),
- la Société Anonyme Stanislas,
- l'Association des Foyers Guynemer pour Etudiants (AFGE)

En cas d'empêchement définitif de l'un des fondateurs, son remplaçant est choisi par les autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, il est coopté par l'ensemble du conseil d'administration.

Le collège des personnes morales institutionnelles comprend :

- la Fondation Notre-Dame,
- la Direction diocésaine de l'Enseignement catholique de Paris,
- la Fondation OCH - Office Chrétien des Personnes Handicapées.

Le Collège des personnalités qualifiées :

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la Fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du Conseil d'administration.

Les personnalités qualifiées sont nommées membres du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans. Elles ne peuvent être membres ni de l'association des amis de la fondation, ni des associations qui ont apporté la dotation. Les mandats ainsi conférés sont renouvelables deux fois au maximum et renouvelés par moitié tous les deux ans. En conséquence et exceptionnellement, le premier mandat de deux administrateurs nommés au titre des personnalités qualifiées tirés au sort lors de la première réunion du Conseil d'administration est limité à deux ans.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil.

A l'exception des fondateurs et des personnes morales institutionnelles, les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du collège des personnalités qualifiées, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois par les autres membres du Conseil. Les fonctions du nouveau membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil, autres que les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'Intérieur après avis du ou des autres ministres concernés, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Article 4

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de deux années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président ou sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Sous réserve des stipulations de l'article 15 ci-après, les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le Conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation, ou toute autre personne dont l'avis est utile, peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III Attributions

Article 7

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code du commerce; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le Conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds pour la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres ou organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur où dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la fondation où dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 9

Le Conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- 1° l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2° les informations qui lui ont été transmises en application du 2^{ème} alinéa de l'article 8 ;
- 3° les œuvres ou les organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation ;

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Article 10

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur, s'il en est nommé un, une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président peut nommer le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la fondation, s'il en est nommé un, dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

IV Dotation et ressources

Article 12

La dotation comprend :

4250 actions de la Société Stanislas, apportées par l'Association Amicale des Anciens Élèves du Collège Stanislas, fondateur, évaluées à un montant de 1 225 360 Euros ;

449 714, 28 Euros en titres négociables apportés par l'Association Amicale des Anciens Élèves du Collège Stanislas, fondateur ;

260 000 Euros en numéraire apportés par l'Association Amicale des Anciens Elèves du Collège Stanislas, fondateur ;

20 000 Euros en numéraire apportés par l'Association des Foyers Guynemer pour Etudiants, fondateur ;

100 000 Euros en numéraire apportés par l'Association des Parents d'Elèves de Stanislas, fondateur ;

230 000 Euros en numéraire apportés par la Fondation Stanislas pour la solidarité sous égide de la Fondation ANBER ;

70 000 Euros en numéraire apportés par l'Association de préfiguration de la Fondation Stanislas Pour l'Education ;

320 000 Euros en numéraire apportés par la Société Stanislas, fondateur ;

Cette dotation est constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre BAZAILLE, Notaire à GIVORS (Rhône), 23, rue Denfert-Rochereau, à la requête de l'ensemble des Associations, Fondation et Société susmentionnées, en vue de la reconnaissance d'utilité publique.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées par le Conseil d'administration sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaires au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 13

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 14

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation ;
- 2° des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est accepté par le Conseil d'administration;
- 4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° de la participation des fondations individualisées et des œuvres et organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation ;
- 7° de toutes autres ressources légales.

Lorsque la fondation reçoit des subventions émanant de personnes publiques, elle met en œuvre les dispositions financières et comptables propres à garantir que ces subventions sont gérées, affectées et utilisées dans le respect de la réglementation applicable aux aides publiques à l'enseignement privé. Ces dispositions sont fixées par le règlement intérieur.

Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1-a de l'article 238 bis du code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles comptables applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V Modification des statuts et dissolution

Article 15

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations successives du Conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 16

La fondation est dissoute sur décision du Conseil d'administration prise selon les modalités prévues à l'article 15, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200 et par le 19^{ème} alinéa de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Le Conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le Conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et aux ministres en charge de l'éducation et de l'enseignement supérieur ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le Conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 17

Les délibérations du Conseil d'administration mentionnées aux articles 15 et 16 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI Contrôle et règlement intérieur

Article 18

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 14 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et aux ministres en charge de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Le ministre de l'intérieur et les ministres en charge de l'éducation et de l'enseignement supérieur auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Article 19

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.